

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 08/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRONZAVIA INDUSTRIE

35 rue de la Beauce
78500 Sartrouville

Code AIOT : 0006510788

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2023 dans l'établissement BRONZAVIA INDUSTRIE implanté 35, rue de la Beauce 78500 Sartrouville. L'inspection a été annoncée le 14/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRONZAVIA INDUSTRIE
- 35, rue de la Beauce 78500 Sartrouville
- Code AIOT : 0006510788
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Bronzavia Industrie est une entreprise spécialisée dans la fabrication de pièces chaudronnées et mécano soudés pour l'aéronautique, le spatial, le nucléaire et la Défense. Elle emploie environ 70 personnes.

Les installations actuelles relèvent du régime de l'enregistrement et sont encadrées notamment par l'arrêté préfectoral n°2011332-0015/DRE du 28 novembre 2011.

Les principaux enjeux du site sont la prévention du risque incendie et la prévention des nuisances sonores associées aux travaux de chaudronnerie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites données à l'inspection précédente en date du 14/03/2017 ;
- la prévention du risque industriel ;
- la prévention de la pollution aqueuse et atmosphérique ;
- la gestion des produits chimiques ;
- la gestion de la ressource en eau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative et modification des installations	Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 1.3.1 et 1.3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 7.2.7	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Equipements de lutte contre l'incendie - extincteurs	Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 7.5.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Equipements de lutte contre l'incendie - poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 7.5.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Dispositif de désenfumage	Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 7.2.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Caractéristiques de réaction et de résistance au feu	Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 7.2.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 7.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Rejets atmosphériques - Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 8.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 4.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Rejets d'eaux pluviales et industrielles - Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 8.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Rejets d'eaux industrielles – Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 4.3.6 et 4.3.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Rejets d'eaux industrielles –	Arrêté Préfectoral du 28/11/2011,	/	Mise en demeure, respect de	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	Aménagement des installations	article 4.3.1.4 et 7.4.3		prescription, Mesures d'urgence	
14	Registre des déchets	Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 8.2.4 et 5.1.9 et article R. 541-43 du Code de l'environnement	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
15	Plan des zones à risque	Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 7.1.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
16	Etat des stocks des substances ou mélanges dangereux	Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 7.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
17	Fiches de données de sécurité	Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 7.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
18	Étiquetage des substances ou mélanges dangereux	Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 7.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
19	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 7.4.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Consommation d'eau de l'installation	Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 4.1.4 et 4.1.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit renforcer le suivi de ses obligations réglementaires, notamment en ce qui concerne le respect de la périodicité de réalisation des vérifications périodiques obligatoires (pour les moyens de lutte contre l'incendie comme les extincteurs, pour le désenfumage, pour les rejets aqueux et atmosphériques) et le suivi des actions correctives préconisées lors de ces vérifications.

L'exploitant doit rendre compatible avec les prescriptions de son arrêté préfectoral la rétention de la cuve utilisée pour le stockage des eaux de rinçage des pièces décapées. Les effluents ayant été évacués par la rétention à même le sol peuvent avoir engendré une pollution qu'il convient d'évaluer.

L'exploitant doit améliorer la gestion de son état des stocks et des produits chimiques, afin que les informations sur l'ensemble des produits dangereux présents sur site soient bien disponibles et puissent être mises facilement à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection. Le respect des conditions de stockage des produits chimiques prescrite par les fiches de données de sécurité de ces produits doit être une priorité notamment pour éviter la dégradation des produits et/ ou des accidents. L'exploitant doit s'assurer de disposer des fiches de données de sécurité correspondant aux produits présents sur site et émises par le fabricant ou le fournisseur de ces produits afin de disposer des informations fiables concernant ces produits.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative et modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 1.3.1 et 1.3.2
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Article 1.3.1. Porter à connaissance « Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. » Article 1.3.2. Mise à jour des études d'impact et de danger « Les études d'impact et de danger sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. »
Constats : Par courriel du 12/07/2023, l'exploitant indique en tant qu'évolutions ayant eu lieu dans les installations concernant le tableau présenté à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2011332-0015/DRE du 28 novembre 2011 :

Rubrique	Installations concernées	Eléments caractéristiques	Classement
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	Puissance installée : 1087 KW	A
2565-2-b	Nettoyage, décapage, polissage des métaux par voie chimique, procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibro-abrasion) le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1500 l.	3 cuves de décapage de 480 litres chacune total 1440 litres	D
2565 -3	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 (autres traitements sans mise en œuvre de cadmium)	1 machine de dégraissage utilisant des lessives	D
2561	Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages	2 fours de recuit	D
1611-2	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t	Emploi d'acide phosphorique à plus de 10 % en poids d'acide : 3 baignoires de 480 l	NC

A = Autorisation ; D = Déclaration ; N.C. = Non Classé

Rubrique 2560 – Travail mécanique des métaux et alliages – avec une réduction de la puissance installée des machines concourant au travail des métaux à 200 kW.

Rubrique 2564-3 – Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques – l'exploitant indique que le nettoyage des pièces n'utilise plus de liquides organohalogénés ou de solvants organiques.

L'exploitant présente des éléments complémentaires concernant ces évolutions de sa situation administrative :

En ce qui concerne la rubrique **2560-1 (travail mécanique des métaux et alliages)** :

Par courriel en date du 26 juillet 2023, l'exploitant a présenté un inventaire des machines correspondant au travail mécanique des métaux. Cet inventaire prend en compte les activités d'usinage et de découpe présentes sur site. Il précise la puissance en kW des moteurs de chacune des machines et la date d'acquisition des machines. Cet inventaire indique une puissance totale de 164 kW répartis entre :

- les machines d'usinage, avec 10 machines et 130 kW de puissance installée
- les machines de découpe, avec 10 machines et 34 kW de puissance installée

L'exploitant indique réaliser, en plus des activités d'usinage, des activités utilisant des presses et des tours à repousser pour déformer les métaux. L'inspection remarque que ces presses et tours à repousser ne sont pas présentées dans l'inventaire transmis par l'exploitant, alors que ces activités relèvent du travail mécanique des métaux. En effet, l'inventaire de l'ensemble des machines fixes présentes sur site transmis par courrier du 2 août 2007 par l'exploitant, mentionne la présence sur site de 7 presses et 4 tours à repousser. La puissance cumulée de ces machines indiquée dans l'inventaire est de 335,3 kW en 2007.

En ce qui concerne la rubrique **2565-2-b (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) – procédés utilisant des liquides** :

L'exploitant précise que le volume des cuves présentes sur site est toujours de 480 litres. L'activité reste ainsi soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique.

En ce qui concerne la rubrique **2563-3 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique- traitement en phase gazeuse ou autres traitements)** :

L'exploitant précise qu'une machine utilisant des produits lessiviels est toujours présente sur site. L'activité reste ainsi soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique.

En ce qui concerne la rubrique **2561 (production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages)** :

L'exploitant précise qu'un troisième four a été installé sur site. L'installation passe ainsi de 2 à 3 fours. L'activité reste ainsi soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique. L'inspection remarque que l'installation d'un nouveau four constitue une modification des installations et que l'exploitant n'a pas porté à connaissance cette modification.

En ce qui concerne la rubrique 1611-2 (emploi ou stockage d'acides), les activités étaient en dessous du seuil de classement de cette rubrique dans le classement acté par l'arrêté préfectoral n°2011332-0015/DRE du 28 novembre 2011. L'inspection remarque que cette rubrique a été supprimée par une modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que les substances et mélanges dangereux peuvent faire l'objet d'un classement sous les rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant indique que l'acide phosphorique précédemment employé dans les cuves de 480 L pour le décapage, a été remplacé par de l'acide fluorhydrique (HF) et de l'acide nitrique (HNO₃).

L'inspection remarque que le changement d'acide constitue une modification des installations et que l'exploitant n'a pas porté à connaissance cette modification comme prévu dans l'arrêté préfectoral susmentionné. Par ailleurs, l'inspection remarque que l'exploitant n'a pas présenté un bilan de classement de ses activités sous les rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

En ce qui concerne la rubrique **2564-3 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques)**:

L'inspection rappelle que l'exploitant avait déjà indiqué ne plus utiliser de liquides organohalogénés ou de solvants organiques pour le traitement de surface dans son installation en amont de la parution de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/11/2011 et que l'établissement a pour cette raison été autorisé pour la rubrique 2565-3 (traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) sous le régime de la déclaration.

Conclusions :

L'exploitant doit transmettre un porter à connaissance précisant les changements intervenus sur site depuis la parution de l'arrêté préfectoral n°2011332-0015/DRE du 28 novembre 2011. Ce porter à connaissance doit préciser notamment :

- l'inventaire indiquant l'emplacement et la puissance de l'ensemble des machines de son établissement pouvant relever d'un classement sous la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées, y compris les presses et tours à repousser ;
- le classement des activités présentes sur site selon les rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

• les caractéristiques des fours de recuit installés ; • une mise à jour de la liste des conduits de rejet atmosphérique de l'installation et les installations raccordées à ces conduits. Cette liste doit notamment identifier la nature des rejets et les conditions générales de rejet de l'ensemble des exutoires ; • une mise à jour de l'étude de dangers du site si l'établissement reste soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2560 de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 7.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle des installations électriques
Prescription contrôlée : Article 7.2.7 - Installations électriques - mise à la terre « [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. » Constats : Par courriel du 18/07/2023, l'exploitant présente le « rapport détaillé de vérification périodiques des installations électriques permanentes alimentées par le réseau HTA », référence : N° 057197932301R001 pour la vérification réalisée du 22/03/2023 au 24/03/2023 par une entreprise disposant d'une accréditation délivrée par le Cofrac pour la norme NF EN ISO/IEC 17020:2012 en tant qu'organisme de contrôle dans le domaine de l'électricité en cours de validité (vérification effectuée sur le site : https://tools.cofrac.fr/fr/easysearch/index.php). Ce rapport indique que l'ensemble des installations électriques de l'établissement a été vérifié et que des manœuvres de coupure électrique n'ont pas été autorisées par l'exploitant pour cause d'exploitation. Le rapport émet 4 observations concernant deux installations : • l'appareillage BT Armoire presse repousseuse (zone presses) - 1 observation • l'appareillage BT TGBT Tri 397 V (local poste HT intérieur BAT) - 3 observations Il indique que les 4 observations avaient déjà été signalées lors des contrôles précédents. L'exploitant indique que les observations du rapport de vérification des installations électriques ne sont pas liées à des dangers, mais sont des recommandations réalisées par le vérificateur lors du contrôle. L'exploitant indique que le suivi des observations émises lors des vérifications est assuré par le responsable maintenance. Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un plan d'actions relatif aux actions déjà engagées ou planifiées visant les observations émises depuis plusieurs années dans le rapport de vérification. Conclusion : L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives relatives aux observations indiquées lors du dernier contrôle des installations électriques de son établissement réalisé en mars 2023. Il doit transmettre à l'inspection les justificatifs associés à la mise en œuvre de ces actions.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Equipements de lutte contre l'incendie - extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Non-conformité relevée lors de l'inspection du 14/03/2017 (fiche d'inspection n°3) : « L'exploitant doit mettre son installation en conformité suite au contrôle de 2017. Il transmettra à l'inspection, sous deux mois, la copie du devis d'intervention permettant d'acter la démarche de remplacement. » Article 7.5.4 Entretien des moyens d'intervention « Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels, dont la fréquence est au moins annuelle. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. » Constats : Par courriel du 13/11/2018, l'exploitant a transmis le devis accepté et signé pour l'achat du matériel incendie (3 extincteurs). Les éléments transmis permettent de lever la non-conformité émise lors de l'inspection du 14/07/2017. En ce qui concerne la dernière vérification des extincteurs de l'établissement, par courriel du 18/07/2023, l'exploitant présente le rapport de vérification des extincteurs, réalisé par une entreprise spécialisée dans la maintenance des extincteurs entre le 05 et 06/05/2022. Ce rapport indique que l'exploitant doit prévoir de la maintenance sur 7 extincteurs et signale un extincteur manquant. Par le même courriel, l'exploitant présente le bon de livraison en date du 22/11/2021 pour le remplacement de 25 extincteurs. L'inspection remarque que cette intervention est antérieure à la date du contrôle réalisé en 2022 et n'est pas en lien avec le rapport relatif au contrôle réalisé entre le 05-06/05/2022. L'exploitant indique que la vérification annuelle des extincteurs au titre de l'année 2023 est prévue pour septembre. Par courriel du 27/07/23, l'exploitant transmet à l'inspection les échanges de mails qu'il a eu avec son prestataire dans lesquels il indique à son prestataire qu'une intervention pourrait être envisageable à compter du 22/08/23 et demande un chiffrage de cette intervention. L'inspection alerte l'exploitant sur le fait que la fréquence prévue pour la réalisation des contrôles sur les moyens de défense interne contre l'incendie (extincteurs) doit être au moins annuelle comme prescrit à l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral n°2011332-0015/DRE du 28 novembre 2011. L'inspection constate par sondage que la date de la dernière vérification indiquée sur les extincteurs n°14 et n°18 est mai/2022. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'inspection le rapport de contrôle des extincteurs au titre de la vérification réalisée en 2023. Conclusion :

L'exploitant doit justifier de la réalisation des contrôles annuels sur les moyens de secours contre l'incendie de son installation, notamment des extincteurs, en transmettant le dernier rapport de vérification annuelle des extincteurs de son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Equipements de lutte contre l'incendie - poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Article 7.5.3 Moyens de défense externe contre l'incendie « La défense extérieure contre l'incendie est assurée par deux poteaux d'incendie assurant un débit unitaire de 2000 litres par minute et placés à proximité des accès du bâtiment. Ces hydrants doivent être implantés en bordure de la voie ou tout au plus à 5 m de celle-ci et sont réceptionnés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Une série de plans du site est remise à monsieur l'officier commandant le centre de secours principal de Houilles-Sartrouville (bureau prévision). » Constats : L'inspection constate la présence d'un poteau incendie à proximité immédiate du bâtiment, juste devant l'exploitation au 35 rue de Beauce. Le second poteau incendie est situé au niveau du 4 rue de Beauce, à environ 180 mètres du bâtiment principal. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport de contrôle des poteaux incendie. Il a sollicité la mairie par courriel du 26/07/23 afin de les obtenir. Conclusions : L'exploitant doit transmettre à l'inspection dès réception, le dernier rapport de contrôle des poteaux incendie. L'exploitant doit s'assurer, auprès des services d'incendie et secours concernés, que malgré l'éloignement du site, ce poteau pourra être utilisé par les pompiers en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositif de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification du dispositif de désenfumage
Prescription contrôlée : Article 7.2.5 Dispositif de désenfumage « Le bâtiment est équipé en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont adaptés aux risques particuliers de l'installation et sont à commande manuelle ou automatique. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont contrôlés tous les ans par une entreprise spécialisée. »
Constats : L'inspection constate que l'année de la dernière vérification indiquée sur les déclencheurs manuels du dispositif de désenfumage des ateliers de contrôle non destructif, des fours et du traitement de surface est l'année 2019. Dans l'atelier des fours, le dispositif est non opérationnel car le câble reliant la commande aux ouvertures est cassé. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs des vérifications plus récentes de ce dispositif de désenfumage. Par courriel du 27/07/23, l'exploitant transmet à l'inspection les échanges de mails qu'il a eu avec son prestataire dans lesquels il indique à son prestataire qu'une intervention pourrait être envisageable à compter du 22/08/23 et demande un chiffrage de cette intervention, qui pourrait être réalisée en même temps que la vérification des extincteurs du site. L'inspection alerte l'exploitant sur le fait que la fréquence prévue pour la réalisation des contrôles sur le système de désenfumage de ses ateliers doit être au moins annuelle comme prescrit à l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral n°2011332-0015/DRE du 28 novembre 2011. L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre à l'inspection le rapport de contrôle du système de désenfumage au titre de la vérification qui doit être réalisée en 2023. Conclusion : L'exploitant doit justifier de la réalisation des contrôles annuels le dispositif de désenfumage de son installation en transmettant le dernier rapport de vérification annuelle de ce dispositif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Caractéristiques de réaction et de résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques de réaction et de résistance au feu
Prescription contrôlée : Remarque relevée lors de l'inspection du 14/03/2017 (fiche d'inspection n°2) : « Le caractère coupe-feu du mur n'est a priori pas dégradé. Toutefois, l'inspection a noté l'entreposage de divers matériaux à proximité immédiate du mur. Ces matériaux représentent une charge calorifique non négligeable qui en cas d'incendie dans cette zone pourrait conduire à affaiblir le degré coupe-feu du mur, de part sa proximité. L'exploitant doit prendre en compte cet aspect dans l'aménagement de ces entreposages afin de ne pas nuire à la protection qu'offre le mur en cas d'incendie. » Article 7.2.4 Limitation des dépôts de matières dangereuses ou combustibles « La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. »
Constats : L'inspection constate un entreposage conséquent, sur une grande hauteur et sur une majorité de

la longueur du mur coupe-feu séparant les installations de Bronzavia Industrie et le bâtiment mitoyen. Cet entreposage contenant des produits combustibles (cartons, palettes) pourrait affaiblir les caractéristiques coupe-feu de ce mur.
L'inspection constate également une zone d'entreposage de cartons à proximité immédiate des armoires électriques à l'intérieur du bâtiment. En cas d'incendie sur cet entreposage de produits combustibles les installations électriques à proximité pourraient être impactées et en cas d'incendie de l'armoire électrique, l'incendie pourrait être amplifié par la présence de ces matières combustibles.
Conclusion :
L'exploitant doit limiter l'entreposage de matériaux à proximité immédiate du mur coupe-feu séparant les installations de son établissement et le bâtiment mitoyen et également à proximité des armoires électriques. Il doit transmettre à l'inspection les justificatifs associés à cette réorganisation des stockages (plan des stockages, photographies, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès des engins de secours
Prescription contrôlée : Non conformité relevée le 14/03/2017 (fiche d'inspection n°1) : « L'exploitant doit prendre rapidement et, en tout état de cause dans un délai n'excédant pas un mois, les mesures nécessaires afin de retirer les encombrants et permettre la circulation en toute circonstance des véhicules du SDIS. L'accès à proximité de la limite Bronzavia / Photobox est importante afin, en cas d'incendie, de pouvoir arroser le mur de séparation entre les deux sociétés et éviter ainsi la propagation de l'incendie dans l'autre installation. » Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement « L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Il est pourvu de fermeture de sûreté. » Constats : L'inspection constate la présence de palettes en bois sur une partie de la voie d'accès au bâtiment principal (cf. annexe photographique) et la présence de deux pièces métalliques posées contre un des murs de la façade du bâtiment principal (cf. annexe photographique). Par courriel du 27/07/23, l'exploitant présente deux photographies de l'accès extérieur au

bâtiment principal (cf. annexe photographique). Ces prises de vue indiquent que les pièces métalliques ont été retirées, et que les palettes ont été empilées afin de prendre moins de place.

L'inspection constate qu'une seule entrée permet l'accès des engins extérieurs au bâtiment principal, et que l'encombrement de cette zone peut gêner l'accès des services d'incendie et de secours notamment.

Conclusions :

L'exploitant doit justifier du respect des prescriptions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2011332-0015/DRE du 28 novembre 2011 susmentionné notamment en mettant en place et transmettant à l'inspection une procédure permettant de garantir que les voies de circulation soient maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Rejets atmosphériques - Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 8.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation des contrôles

Prescription contrôlée :

Article 8.2.3. Auto surveillance des effluents atmosphériques

« Un contrôle portant sur la qualité des rejets atmosphériques issus des bains de décapage est réalisé tous les ans par un organisme extérieur. Il porte sur les paramètres indiqués à l'article 3.2.2.

Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant. »

Constats :

Par courriel du 12/07/2023, l'exploitant précise que les rejets de l'aspiration des bains de décapage sont traités par une centrale de neutralisant avant rejet à l'extérieur.

Le prestataire en charge des analyses des bains de décapage et des rejets aqueux précise à l'exploitant par courriel du 27/07/2023 que la dernière analyse des rejets atmosphériques de l'établissement réalisée par son entreprise date de novembre 2015, pour un contrôle réalisé sur 4 cheminées. L'exploitant sollicite à son prestataire la réalisation d'un contrôle des rejets atmosphériques par courriel du 26/07/2023, mais l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser à l'inspection la date retenue pour la réalisation de ce contrôle et/ou les résultats éventuels du contrôle.

L'inspection alerte l'exploitant sur le fait que la fréquence prévue pour la réalisation des contrôles sur les rejets atmosphériques issus des bains de décapage doit être au moins annuelle comme prescrit à l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2011332-0015/DRE du 28 novembre 2011 et que ces résultats doivent être transmis à l'inspection dans le mois qui suit leur réception.

Afin de faciliter la transmission des résultats à l'inspection des analyses des rejets atmosphériques, l'inspection a ouvert un cadre dans l'outil GIDAF de gestion de l'autosurveillance pour la transmission des résultats annuels des contrôles des rejets atmosphériques.

Conclusion :

L'exploitant doit justifier de la qualité des rejets atmosphériques issus des bains de décapage, en transmettant le rapport de contrôle portant sur les paramètres indiqués à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2011332-0015/DRE du 28 novembre 2011 susmentionné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Article 4.2.2 Schéma de l'installation - Plan des réseaux « Un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils ont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les canalisations de transfert des produits concentrés (bains usés, etc) ; • les canalisations de collecte des eaux de rinçage • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, compteurs...). » Constats : Par courriel du 12/07/2023, l'exploitant présente le plan des réseaux tel que transmis par le propriétaire du site. Ce plan indique, pour l'ensemble de l'immeuble (y compris les installations de la société attenante à Bronzavia Industrie), l'alimentation en eau, le réseau d'eau pluviale, des ouvrages non identifiés dans la légende, le réseau de gaz. Ce plan des réseaux est commun à l'ensemble de l'immeuble abritant les installations de Bronzavia Industrie et n'indique pas pour les installations de Bronzavia Industrie : • les canalisations de transfert des produits concentrés (bains usés, etc.) ; • les canalisations de collecte des eaux de rinçage ; • les ouvrages de toutes sortes. Conclusions : L'exploitant doit transmettre à l'inspection le plan des réseaux de son installation, faisant apparaître notamment les canalisations de collecte des eaux de rinçage, les ouvrages de toutes sortes, et les canalisations de transfert des produits concentrés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation des contrôles
Prescription contrôlée : Article 8.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires « Un contrôle portant sur la qualité des rejets d'eaux pluviales et d'eaux industrielles est réalisé tous les ans par un organisme extérieur. Il porte sur les paramètres indiqués aux articles 4.3.6, 4.3.7 et 4.3.9. Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant. Pour les rejets d'eaux pluviales, dans le cas où la pluviosité serait insuffisante pour réaliser un prélèvement continu sur 2 heures, un prélèvement sur une durée moindre pourra être fait. » Constats : L'exploitant précise que le contrôle annuel des eaux pluviales de son établissement par un organisme extérieur n'est pas réalisé. Toutefois, il précise que le séparateur hydrocarbures du réseau d'eaux pluviales de l'immeuble (qui est partagé avec une autre société) est géré par le propriétaire de l'immeuble. Par courriel du 26/07/2023 il présente le rapport relatif à la vérification du séparateur hydrocarbures réalisée le 11/07/2022 par une entreprise spécialisée ainsi que le bordereau de suivi de déchets dangereux n°2022-06/081 du 30/06/2022 associé à cette intervention (évacuation de 4,730 tonnes de déchets d'eaux hydrocarbonnées – en vue de leur stockage avant traitement). L'exploitant précise également que le curage du séparateur hydrocarbures pour les eaux pluviales est réalisé annuellement et présente le bon de commande des travaux de curage en date du 05/06/2023, pour cette intervention prévue pour septembre 2023. L'exploitant précise que pour le rejet des eaux industrielles, un contrôle trimestriel des paramètres des effluents avant rejet est effectué par un organisme extérieur. Par courriel du 27/07/2023, l'exploitant présente les résultats du dernier contrôle réalisé par cet organisme extérieur le 28/06/2023, ainsi que le rapport d'analyse des rejets réalisé par ce même organisme en date du 28/12/2021. L'exploitant indique que les prochaines analyses sont prévues en septembre 2023. L'inspection remarque que l'organisme extérieur est accrédité par le ministère en charge de l'environnement pour la réalisation des analyses des eaux résiduaires (vérification sur le site : https://www.labeau.ecologie.gouv.fr/index.php/laboratoires_agrees). L'inspection constate par ailleurs que l'exploitant ne transmet pas les déclarations de son autosurveillance à l'inspection, et qu'il ne déclare pas les résultats de son autosurveillance des eaux industrielles par voie électronique sur le site de télédéclaration GIDAF. A noter que les déclarations sur cette plateforme peuvent également être réalisées par l'organisme réalisant les analyses. Conclusion : L'exploitant doit transmettre à l'inspection les résultats de son autosurveillance des rejets d'eaux pluviales et industrielles dans le mois qui suit leur réception en déclarant les résultats de son autosurveillance par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 11 : Rejets d'eaux industrielles – Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 4.3.6 et 4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets « Les effluents rejetés doivent être exempts : • de matières flottantes, • de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, • de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : • Température : < 30 °C • pH : compris entre 6,5 et 9 » Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux industrielles « L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies. Référence du rejet : n ° 1 Polluant : DCO : Valeur limite en concentration (mg/l) : 2000 MES : Valeur limite en concentration (mg/l) : 600 Al : Valeur limite en concentration (mg/l) : 5 Cu : Valeur limite en concentration (mg/l) : 2 Ni : Valeur limite en concentration (mg/l) : 2 Zn : Valeur limite en concentration (mg/l) : 3 Fe : Valeur limite en concentration (mg/l) : 5 Cr total : Valeur limite en concentration (mg/l) : 2 Métaux totaux : Valeur limite en concentration (mg/l) : 15 Le débit de rejet des eaux industrielles est limité à 2 m3/j Les valeurs limites d'émission en concentration sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. Les valeurs limites d'émission en flux sont exprimés en quantité de polluant rejeté par période de vingt-quatre heures. »
Constats : Par courriel du 27/07/2023, l'exploitant présente les résultats du dernier contrôle réalisé le 28/06/2023 par un organisme extérieur sur les eaux industrielles stockées avant rejet dans la cuve aérienne recevant les eaux de rinçage des pièces décapées. L'inspection remarque que l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral n°2011332-0015/DRE du 28

novembre 2011 indique que le point de rejet n°1 reçoit est celui des eaux industrielles issues :

- des eaux de rinçage des pièces décapées ;
- des eaux du laveur de gaz ;
- des eaux de refroidissement.

Par courriel du 27/07/2023, l'exploitant présente également l'autorisation de raccordement des eaux industrielles issues de son installation au réseau unitaire d'assainissement public accordée le 10/09/2020 par la Mairie de Sartrouville. Cette autorisation précise à son article 1er que le déversement des eaux industrielles est autorisé « sous réserve qu'elles subissent un prétraitement efficace par le biais d'un stockage temporaire, d'une oxygénation et d'une filtration et de se conformer aux prescriptions et règlements susvisés » et à son article 5 que « l'équipement technique spécifique de prétraitement devra être positionné exclusivement en domaine privé. L'équipement devra collecter les eaux de process à l'exclusion des eaux sanitaires » et que « l'équipement devra être dimensionné par un professionnel en fonction des volumes d'eau à traiter, de la nature et de la quantité de pollution à traiter. En cas d'échec du prétraitement de l'effluent avant rejet, ce dernier devra être enlevé et traité par une société spécialisée ».

L'inspection remarque que plusieurs paramètres liés aux concentrations en métaux dépassent les valeurs limites précisées à l'article 4.3.7, notamment en ce qui concerne l'aluminium et les métaux totaux :

- aluminium (Al) : 31,3 mg/L pour une valeur limite en concentration de 5 mg/L
- Métaux totaux : 48,099 mg/L pour une valeur limite en concentration de 15 mg/L
- fer (Fe) : 9,79 mg/L pour une valeur limite en concentration de 5 mg/L
- zinc (Zn) : 4,94 mg/L pour une valeur limite en concentration de 3 mg/L

L'exploitant déclare que seul le pH est vérifié avant rejet. Les dépassements en métaux totaux ne font pas l'objet d'actions correctives. L'exploitant précise par courriel du 27/07/2023 que le laboratoire mandaté pour la réalisation des analyses du contenu de la cuve aérienne réalise cette analyse à partir d'un échantillon prélevé dans la cuve aérienne.

L'inspection rappelle qu'en cas de dépassement de valeur limite, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires pour éviter de nouveaux dépassements.

Conclusions :

L'exploitant doit respecter les valeurs limites autorisées pour le rejet d'eaux industrielles. Il doit notamment transmettre un plan d'actions afin de respecter les valeurs limites fixées aux articles 4.3.6 et 4.3.7 de l'arrêté préfectoral n°2011332-0015/DRE du 28 novembre 2011 susmentionné notamment pour l'aluminium, les métaux totaux, le fer et le zinc et justifier du respect de ces valeurs limites.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Rejets d'eaux industrielles – Aménagement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 4.3.1.4 et 7.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions et aménagement du point de rejet

Prescription contrôlée :
4.3.1.4 Les effluents industriels (EI)

Les bains d'acide usagés et les eaux utilisées pour les opérations de ressuage constituent des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre 5 du présent arrêté.

Les eaux de rinçage des pièces décapées sont dirigées vers une cuve aérienne, placée en rétention, où elles sont neutralisées avant d'être rejetées dans le réseau d'assainissement collectif, après contrôle du pH.

Les eaux de lavage des vapeurs acides émises par les bains de décapage sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif après neutralisation et contrôle du pH.

Les eaux industrielles respectent, par ailleurs, les valeurs limites de rejet fixées à l'article 4.3.7.

Article 7.4.3 Rétentions

« [...]

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.[...] »

Constats :

L'exploitant précise que les eaux issues des bains d'acide usagées et les opérations de ressuage sont des déchets, éliminés par une société spécialisée dans le traitement des déchets industriels (cf. Point de contrôle n°14 - Registre des déchets).

Les eaux de rinçage des pièces décapées et celles provenant du nettoyage des sols (au jet d'eau) de l'atelier traitement de surface, sont stockées dans cuve aérienne à l'extérieur du bâtiment.

L'inspection constate que la cuve aérienne où sont dirigés ces effluents industriels est sur rétention mais que la rétention a une ouverture dans le béton (cf. annexe photographique). Cette ouverture est obturée par un bouchon. L'exploitant précise que cette ouverture sert à évacuer les eaux issues de la cuve une fois que la neutralisation et le contrôle des effluents de la cuve est réalisé. La rétention n'est donc pas étanche. L'exploitant précise également que les eaux issues de la cuve sont évacuées par l'ouverture de la rétention et s'écoulent par le sol jusqu'à la grille avaloir sur le sol à proximité de cette rétention par gravité (cf. annexe photographique). Ce fonctionnement ne respecte pas les dispositions de l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral n°2011332-0015/DRE du 28 novembre 2011 susmentionné.

L'inspection constate des traces « métalliques » sur le sol jusqu'à l'avaloir grillagé (cf. annexe photographique). L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si cet avaloir collectait les eaux pluviales et les eaux de ruissellement ou si cet avaloir était directement relié au réseau d'assainissement communal sans passage par le séparateur hydrocarbures.

Les dépassements importants en métaux totaux et aluminium constatés lors du dernier contrôle du contenu de la cuve aérienne porté à connaissance de l'inspection (cf. point de contrôle n°11 - Rejets d'eaux industrielles – Respect des VLE) et le déversement de ces eaux chargées en métaux dans le sol peuvent avoir engendré une pollution qu'il convient d'évaluer.

L'inspection remarque que la gestion des effluents aqueux issus des activités de traitement de surface pourrait être améliorée notamment avec une réduction de la part d'effluents aqueux rejetée vers le réseau d'assainissement collectif. A titre d'information, l'exploitant pourra évaluer la possibilité de se faire accompagner par l'agence de l'eau Seine Normandie dans les études de faisabilité technico-économiques et la mise en place de ces améliorations.

Un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires sera proposé en vue de prescrire à l'exploitant la réalisation d'une étude des sols pour la zone attenante à la cuve aérienne où sont stockées les eaux de rinçage des pièces décapées.

Conclusions :

L'exploitant doit s'assurer que la rétention sur laquelle est placée la cuve aérienne où sont stockées les eaux de rinçage des pièces découpées est étanche et que la rétention ne comporte aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement collectif.

Compte tenu des dépassements importants en métaux totaux et aluminium constatés lors du dernier contrôle porté à connaissance de l'inspection (cf. point de contrôle n°11 - Rejets d'eaux industrielles – Respect des VLE), la non-étanchéité de la rétention où est située la cuve où sont stockées les eaux de rinçage de pièces découpées, afin de prévenir des dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement, en application de l'article L.181-8-I du code de l'environnement, pendant la période où l'étanchéité de la rétention de la cuve aérienne où sont stockées les eaux de rinçage des pièces découpées n'est pas assurée et que les rejets de la cuve ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement collectif, l'exploitant doit : suspendre les rejets d'eaux industrielles (eaux de rinçage des pièces découpées, eaux du laveur de gaz, eaux de refroidissement et eaux de lavage des sols) vers le réseau d'assainissement collectif par le point de rejet n°1 prévu par l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n°2011332-0015/DRE du 28 novembre 2011 ;

- réaliser l'enlèvement et le traitement des eaux industrielles résiduelles par une société spécialisée, avec transmission à l'inspection des justificatifs associés (bordereaux de suivi des déchets dangereux notamment).
- effectuer, avant chaque enlèvement, un contrôle des valeurs limites définies aux articles 4.3.6 et 4.3.7 de l'arrêté préfectoral n°2011332-0015/DRE du 28 novembre 2011 susmentionné et transmettre les résultats à l'inspection par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF) ;

Considérant que les effluents chargés en métaux sont susceptibles d'engendrer une pollution des sols et de porter atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et que la gestion des effluents de l'installation mériterait d'être améliorée afin de permettre à l'exploitant une meilleure utilisation de la ressource en eau et une réduction des pollutions associées à son activité, des prescriptions complémentaires seront proposées.

Ces prescriptions concernent :

- la réalisation sous 6 mois d'une étude des sols comprenant un diagnostic et un plan de gestion en découlant pour la zone attenante à la cuve aérienne où sont stockées les eaux de rinçage des pièces découpées ;
- la réalisation sous 8 mois d'une étude technico-économique pour définir les solutions techniques et organisationnelles à mettre en place en vue d'optimiser l'utilisation de l'eau dans les installations notamment pour le traitement de surface en vue d'une meilleure utilisation de la ressource en eau de l'installation. L'étude devra notamment porter sur les possibilités de passer à un fonctionnement en zéro rejet aqueux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Consommation d'eau de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 4.1.4 et 4.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Article 4.1.4. Niveaux de prélèvements d'eau autorisés

L'installation de traitements de surfaces est autorisée à prélever les quantités maximales d'eau définies ci-dessous :

Point de prélèvement : réseau public Quantité annuelle maximale : 2100 m³ Article 4.1.5. Coupure de l'alimentation L'alimentation en eau des installations de traitement de surface est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible. Constats : L'exploitant précise qu'en 2022, la consommation en eau issue du réseau d'adduction publique est de 722 m³, inférieure à la quantité annuelle maximale précisée à l'article 4.1.4 de l'arrêté préfectoral n°2011332-0015/DRE du 28 novembre 2011. L'exploitant indique être sensible à la question de la sécheresse et les économies d'eau, et indique avoir mis en place un système permettant de récupérer l'eau (par condensation) des sècheurs d'air et la remettre dans le circuit de refroidissement des fours de traitement thermique. L'inspection constate que le dispositif susceptible d'arrêter l'alimentation en eau du traitement de surface (disconnecteur) est présent sur site, mais son identification pourrait être améliorée. L'inspection constate que l'étiquette de contrôle à proximité du disconnecteur indique que le dernier contrôle a été réalisé en octobre 2020. Par courriel du 26/07/2023, l'exploitant présente une copie du registre de sécurité de son établissement, ce registre indique que les deux dernières vérifications périodiques du disconnecteur ont été réalisées le 25/02/2022 et le 18/01/2023. L'exploitant présente également le rapport de vérification du disconnecteur réalisé par une société spécialisée (n°1801 R001). Ce rapport indique que la vérification a été réalisée le 18/01/2023, et l'exploitant précise qu'il demandera à la société de rectifier la date car la vérification a eu lieu le 18/01/2023. Le rapport ne relève pas d'anomalies. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet
--

N° 14 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 8.2.4 et 5.1.9 et article R. 541-43 du Code de l'environnement Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets Prescription contrôlée : Article 8.2.4 Auto surveillance des déchets « Une synthèse des traitements de déchets de l'année n, précisant pour chaque type de déchet généré (regroupé par numéro de code), les quantités de déchets produits, le process qui est à leur origine, leurs caractéristiques, les périodicité d'enlèvement, le mode d'élimination finale, le nom des transporteurs et destinataires finaux, est transmise une fois par an avant le premier avril de l'année n+1 à l'Inspection des Installations Classées. Les justificatifs d'enlèvement de déchets sont conservés 5 ans. » Article 5.1.9 Registre « L'exploitant tient un registre des déchets conformément aux dispositions de l'article R 541-43 du code de l'environnement. »

Article R. 541-43 du code de l'environnement « I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Les ménages sont exonérés de l'obligation de tenir un registre. Des arrêtés pris dans les conditions fixées à l'article R. 541-48 peuvent également exonérer de cette obligation les personnes mentionnées au premier alinéa du I pour certaines catégories de déchets, si leur valorisation ou leur élimination, compte tenu des quantités en cause ou des caractéristiques des déchets, ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement. »
Constats : Par courriel du 12/07/2023, l'exploitant précise que des entreprises extérieures interviennent sur son site pour la récupération des déchets (Bains de décapage / ressuage, Bidons vides / contenant produits chimiques, Huiles usagées, Chiffons, Copeaux / métaux valorisés, Bois / Cartons, DIB, etc) et qu'il tient à jour un tableau de synthèse récapitulant le suivi/traitement des déchets. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection : • son registre des déchets • les bordereaux de suivi des déchets dangereux relatifs aux derniers enlèvements des bains de décapage, des bidons vides et contenant de produits chimiques, des huiles usagées et des chiffons. Conclusion : L'exploitant doit transmettre à l'inspection : • son registre des déchets établi conformément aux dispositions de l'article R 541-43 du code de l'environnement et contenant notamment les informations précisées à l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2011332-0015/DRE du 28 novembre 2011 susmentionné. • les bordereaux de suivi des déchets dangereux relatifs aux deux derniers enlèvements des bains de décapage, des bidons vides et contenant de produits chimiques, des huiles usagées et des chiffons.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Plan des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 71.3
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : Article 71.3. localisation des risques « L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé. »
Constats :

L'exploitant précise que le plan des zones à risque de son installation correspond au plan d'évacuation qui est affiché sur site à proximité des accès. Ce plan indique le positionnement des extincteurs et commandes de désenfumage et précise l'emplacement des produits inflammables présents sur site. L'inspection remarque que la nature du risque n'est pas précisée pour les différentes zones (incendie, atmosphères explosives, émanations toxiques). Conclusion : L'exploitant doit transmettre à l'inspection un plan de son installation avec indication des parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation et la nature du risque associé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Etat des stocks des substances ou mélanges dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 7.1.1
Thème(s) : Produits chimiques, Etat des stocks
Prescription contrôlée : Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement « [...] » L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Un plan général des stockages est annexé à cet inventaire. Cet inventaire et le plan des stockages sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours. »
Constats : Par courriel du 18/07/2023 l'exploitant transmet son inventaire de produits chimiques. Cet inventaire indique les quantités maximales présentes sur site pour l'ensemble des produits chimiques présents sur le site ainsi que utilisation des produits et les pictogrammes de danger des produits. L'exploitant précise que cet état des stocks est mis à jour en fonction des quantités de produits chimiques commandées. Le contenu des bacs utilisés dans le traitement de surface n'est pas intégré à l'état des stocks. L'inspection constate que certains produits chimiques présents sur site ne figurent pas dans l'état des stocks présenté : • le réservoir de 10 520 litres d'argon employé pour la soudure, • des bouteilles de propane, butane, propylène, acétylène et oxygène stockées à l'extérieur du bâtiment dans une zone dédiée. L'inspection constate que les quantités présentées dans l'état des stocks pour l'acide nitrique 53 %, sont cohérentes avec les quantités maximales présentes sur site dans l'état des stocks présenté. Pour l'acide fluorhydrique, un écart de 10 litres est constaté (présence de 2 bidons de 20 L à la place des 30 L indiqués dans l'état des stocks). L'inspection constate qu'un produit présent

sur site (12 bidons de 20 litres, soit 240 L) et avec un pictogramme de danger SGH 05 – corrosif, n'est pas identifié dans l'état des stocks (produit avec le nom commercial « Comorox DTL »). Le plan général des stockages n'est pas annexé à l'état des stocks présenté et l'état des stocks n'indique pas l'emplacement des substances ou mélanges. L'inspection rappelle l'exploitant que l'état des stocks doit être mis à jour périodiquement et doit recenser l'ensemble des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement, afin de permettre, notamment aux services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées d'avoir une connaissance des produits présents sur site. Conclusion : L'exploitant doit mettre à jour et compléter l'état des stocks de son établissement, afin d'y faire figurer pour l'ensemble des produits dangereux détenus, la nature et la quantité et annexer à cet état des stocks un plan général de l'ensemble des stockages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 71.1
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité et conditions d'utilisation des produits
Prescription contrôlée : Article 71.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement « L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. [...] »
Constats : L'inspection consulte par sondage deux fiches de données de sécurité (FDS) de produits chimiques indiqués comme présents dans l'installation dans l'état des stocks présenté par courriel du 18/07/2023 : - celle d'un produit acide utilisé pour le décapage de l'aluminium ; - celle d'un produit dégraissant utilisé pour le dégraissage. Pour le produit acide utilisé pour le décapage de l'aluminium, l'inspection constate qu'il n'est pas stocké dans le local de stockage prévu pour les produits chimiques. La fiche de données de sécurité présentée pour ce produit a été révisée le 07/07/2011. L'inspection alerte l'exploitant sur le fait que cette fiche a probablement fait l'objet d'une révision. Pour le produit dégraissant, la fiche de données de sécurité, élaborée par le fournisseur du mélange a été révisée le 08/07/2022. L'inspection constate qu'un extincteur à eau avec additif est présent à proximité du lieu de stockage de ce produit, ce qui est compatible avec les moyens d'extinction précisés à la rubrique 5.1 de la FDS (« brouillard d'eau, mousse, poudre ABC »). Comme précisé au point de contrôle n°XX, la date de vérification indiquée dans cet extincteur est 05/2022. L'inspection constate que les pictogrammes de danger indiqués à la rubrique 2.2 Éléments d'étiquetage de la FDS sont présents sur l'étiquetage du bidon de produit présent sur site (SGH 02 – inflammable, SGH07 – toxique/irritant, SGH 08 – cancérigène, mutagène, reprotoxique, SGH09 – dangereux pour le milieu aquatique. L'inspection n'a pas été en mesure de

vérifier la correspondance entre la quantité présente sur site et la quantité présentée dans l'état des stocks. L'inspection a constaté la présence d'un seul bidon d'environ 5 litres à proximité du lieu d'utilisation du produit dans l'atelier.

L'inspection constate que les acides utilisés pour le décapage (acide nitrique 35 %, acide fluorhydrique 40 %) n'étaient plus stockés dans le local produits chimiques aménagé à l'intérieur de l'atelier. Ces produits sont stockés à l'extérieur du bâtiment (cf. annexe photographique), dans une zone à proximité du bâtiment. Les produits stockés ne sont pas à l'abri de la lumière directe du soleil dans cet emplacement. Par courriel du 27/07/2023, l'exploitant présente les FDS relatives à ces deux produits. L'inspection constate que les FDS présentées pour l'acide nitrique et pour l'acide fluorhydrique ne sont pas élaborées par le fournisseur ou le fabricant du mélange indiqué dans le tableau de l'état des stocks présenté par l'exploitant par courriel du 18/07/2023 et indiqués dans les étiquettes des emballages de ces produits vus lors de l'inspection.

L'inspection remarque que la rubrique 7.2 « Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités », de la fiche de données de sécurité présentée par l'exploitant pour l'acide fluorhydrique à 40 %, indique que les récipients doivent être conservés « au sec et dans un endroit frais et bien ventilé ». Le stockage de ce produit à l'extérieur ne permet pas d'assurer une conservation au sec et dans un endroit frais.

Conclusions :

L'exploitant doit s'assurer de disposer des fiches de données de sécurité à jour et élaborés par le fournisseur/ fabricant pour l'ensemble de substances et mélanges dangereux présents sur son établissement.

L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage des substances et mélanges dangereux respecte les conditions de stockage précisées dans les fiches de données de sécurité de ces substances et mélanges dangereux.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs associés au respect des conditions de stockage de l'acide nitrique 53 % et de l'acide fluorydrique 5 % (fiches de données de sécurité, photographies).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Étiquetage des substances ou mélanges dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 71.2

Thème(s) : Produits chimiques, Identification des produits chimiques et des risques associés

Prescription contrôlée :

Article 71.2 Étiquetage des substances et préparations dangereuses

« Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. »

Constats :

L'inspection constate que dans la zone de stockage de produits chimiques aménagée à l'extérieur du bâtiment, l'étiquetage affiché sur la porte pour indiquer le nom du produit et ses pictogrammes de danger ne correspond pas toujours aux produits stockés. Par exemple, sur le lieu de stockage de l'acide nitrique 53 %, l'inspection constate la présence d'acide fluorhydrique 40 % (cf. annexe photographique). Pour d'autres produits, les pictogrammes affichés sur la porte ne correspondent pas aux pictogrammes indiqués sur l'emballage des produits. Par exemple, pour le

produit avec le nom commercial « Comoral DXP », les pictogrammes de danger indiqués sur l'affiche sont SGH 08 - SGH 08 – cancérigène, mutagène, reprotoxique et SGH 05 – corrosif, tandis que l'étiquetage du produit indique uniquement le pictogramme SGH 05 – corrosif. L'inspection remarque que l'affichage des mentions de danger de ces produits dans l'affiche fixée sur la porte pourrait être utile en termes d'identification rapide des dangers associés aux produits stockés.

Conclusion :

L'exploitant doit revoir les affiches fixées dans les portes des lieux de stockage de produits chimiques, afin que ces affiches puissent indiquer clairement :

- les produits stockés dans les différents locaux de stockage (ex. si différents acides sont présents, les mentionner ainsi que les dangers associés) ;
- les pictogrammes de danger et les mentions de danger indiqués dans les fiches de données de sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 19 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement des rétentions

Prescription contrôlée :

Article 7.4.3 Rétentions

« Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

[...]

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. »

Constats :

L'inspection constate que dans les locaux de stockage des bidons de 20 L d'acide nitrique 53 % et d'acide fluorhydrique 40 % et des produits avec le nom commercial « Comorox DTL » et « Comoral DXP » situés à l'extérieur du bâtiment, les rétentions présentes semblent sous-dimensionnées par rapport au nombre de bidons entreposés (stockage d'environ 12 bidons de 20 L sur 3 niveaux sur une unique rétention) (cf. annexe photographique).

L'inspection constate également que les déchets liquides avant évacuation (huiles, bains d'acide usagés, eaux de lessivage) est à l'abri des intempéries dans un local dédié à l'extérieur du bâtiment. Cependant, l'inspection constate que trois GRV ont été posés sur deux rétentions (cf. annexe photographique), ce qui ne permet pas d'assurer le volume de rétention nécessaire pour ce stockage.

Dans le local de stockage de produits chimiques à l'intérieur de l'atelier, l'inspection constate que certains produits sont stockés sur une rétention réalisée dans un matériel plastique. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la capacité de cette rétention, ni si le matériel de la rétention est adapté aux produits stockés.

L'inspection constate qu'un bidon d'acétone présent dans l'atelier de traitement de surface n'était pas sur rétention.

Conclusions :

L'exploitant doit s'assurer que les rétentions des locaux de stockage de produits chimiques sont :

- compatibles avec les produits stockés ;
- correctement dimensionnées.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs précisant le dimensionnement de la rétention associée au stockage :

- de l'acide nitrique 53 %
- de l'acide fluorhydrique 40 %
- des produits avec le nom commercial « Comorox DTL » et « Comoral DXP »
- des produits stockés dans le local produits chimiques à l'intérieur de l'atelier ;
- de l'acétone utilisée dans l'atelier de traitement de surface.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

Annexe 1 : planche photographique

Point de contrôle n°7 : Accès et circulation dans l'établissement

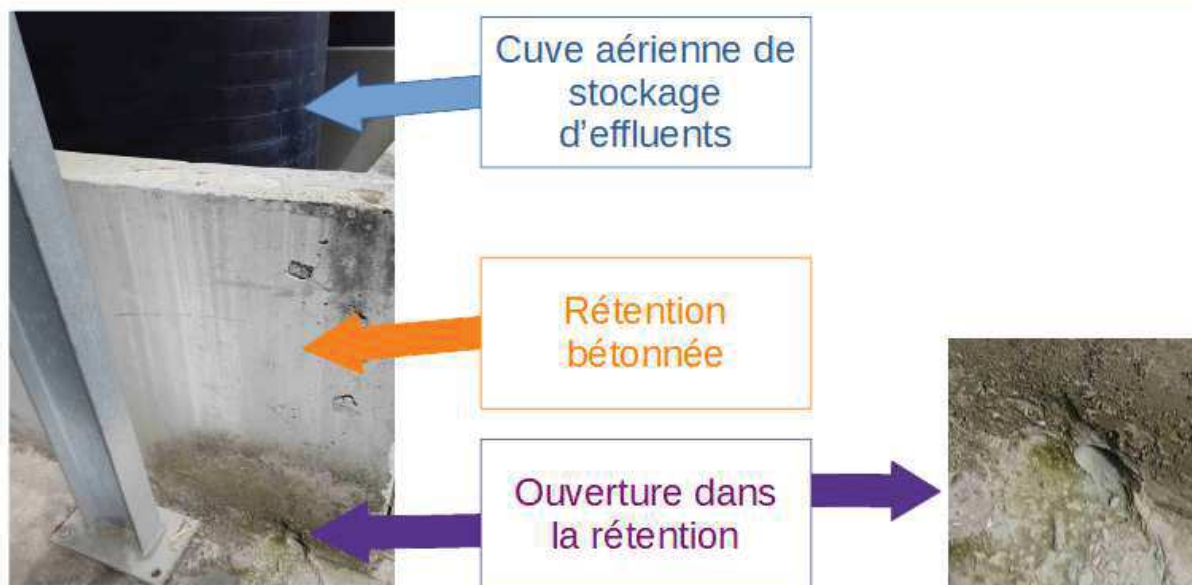


Entrée de l'établissement et encombrement par des pièces métalliques et palettes en bois (photos prises au moment de l'inspection du 26/07/2023)



Entrée de l'établissement et encombrement par des pièces métalliques et palettes en bois (photos transmises par l'exploitant par courriel du 27/07/2023)

Point de contrôle n°12 : Rejets d'eaux industrielles – Aménagement des installations



Cuve aérienne de stockage d'effluents issus du rinçage des pièces décapées – détail de l'ouverture de la rétention (photos prises au moment de l'inspection du 26/07/2023)



Grille avaloir vers laquelle sont dirigés les rejets issus de la cuve aérienne (photo prise au moment de l'inspection du 26/07/2023)

**Point de contrôle n°17 : Fiches de données de sécurité
et Point de contrôle n°18 : Étiquetage des substances ou mélanges dangereux**



Lieu de stockage d'acide nitrique (photo prise au moment de l'inspection du 26/07/2023)



Détail du stockage d'acide fluorhydrique dans le local d'acide nitrique (Le bidon de l'acide fluorhydrique est le 2^e à partir de la grille de la rangée de gauche)

Point de contrôle n°19 : Rétentions



Local de stockage du produit avec le nom commercial « Comorox DTL » (photo prise au moment de l'inspection du 26/07/2023)



GRV des déchets liquides avant évacuation (3 GRV sur 2 rétentions) - photo prise au moment de l'inspection du 26/07/2023